

MODIFICATIONS APPORTÉES EN 1985 AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Tadeusz Ereciński

Les modifications apportées par une loi du 18 avril 1985 au Code de procédure civile¹ représentent la première ingérence si importante du législateur dans les dispositions du Code de procédure civile depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1965. Au premier plan il faut mentionner les modifications résultant d'un nouveau modèle de solution des affaires relevant du droit du travail et des assurances sociales, instauré par une loi du 18 avril 1985.² D'autre part le Code a été complété de dispositions régissant la procédure dans les affaires dont l'instruction avait été confiée aux tribunaux de droit commun par deux lois du 25 septembre 1981 : sur les entreprises d'Etat et sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat. Par ailleurs le législateur a apporté des modifications aux règles concernant la compétence d'attribution des tribunaux, la participation des organisations sociales dans la procédure, l'institution du mandat processuel, les délais de procès et les motifs des décisions judiciaires. Il a aussi apporté des correctifs facilitant la procédure par avertissement et la procédure d'exécution. Enfin, le montant des amendes pénales par le Code a été en moyenne triplé.

Les modifications en question sont trop nombreuses et détaillées pour qu'on puisse les commenter de façon suffisante, nous allons donc nous borner aux plus importantes. Il convient auparavant de préciser que les modifications de 1985 ne portent pas d'atteinte aux idées fondamentales et principes directeurs du droit processuel polonais et ont principalement

¹ J. des L. n° 20, texte 86.

²J. des L. n° 20, texte 85. Cf. également T. Zieliński, *Nowy model rozstrzygania sporów pracy i ubezpieczeń społecznych [Nouveau modèle de règlement des litiges du travail et des assurances sociales]*, « Państwo i Prawo » 1986, n° 2 ; Z. Swieboda, *Rozstrzyganie sporów z zakresu prawa pracy i ubezpieczeń społecznych [Le règlement des litiges relevant du droit du travail et des assurances sociales]*, « Nowe Prawo » 1985, n° 6 ; J. Bro1. *Sadownictwo pracy [Les juridictions du travail]*, « Praca i Zabezpieczenie Społeczne », 1985, n^{os} 7 et 8-9.

pour but d'adapter les dispositions processuelles aux solutions en vigueur dans d'autres domaines du droit.

1. En vertu de la loi du 18 avril 1985 concernant l'instruction par les tribunaux des affaires relevant du droit du travail et des assurances sociales, ont été supprimées les commissions d'arbitrage (en tant qu'organes juridictionnels) ainsi que les commissions locales de recours pour les affaires du travail, et les cas dont elles avaient à connaître relèvent désormais de la compétence des tribunaux. Ainsi ont été satisfaits les postulats formés depuis des années par de nombreux représentants de la doctrine, et notamment par presque tous les processualistes civils⁸, d'ouvrir largement la voie judiciaire à l'instruction de ces litiges, si importants du point de vue social. Au contrôle judiciaire des décisions rendues dans les affaires concernant les travailleurs par les organes sociaux ou mixtes, contrôle exercé jusque-là en 2^e instance par les tribunaux locaux de travail et d'assurances sociales, s'est substituée la voie judiciaire largement ouverte devant les tribunaux de droit commun (suivant le cours intégral de l'instance) à toutes les affaires occasionnées par le rapport de travail. Il faut souligner que cette solution seulement met convenablement en oeuvre le principe, énoncé par l'art. 56 de la Constitution, de la justice exercée par les tribunaux dans les affaires de travailleurs. Par ailleurs ont été créés des organes de médiation appelés commissions de conciliation auprès des tribunaux de travail, ce qui offre aux travailleurs et aux employeurs la possibilité de recourir facultativement à une procédure de conciliation et de régler le conflit par une transaction, en liaison étroite avec le milieu social où ce litige a pris naissance.

Les solutions adoptées trouvent leur justification dans les principes de base de la réforme économique et dans la nouvelle position juridique

⁸ Cf. entre autres E. Wengerek, *Zakres sądowej ochrony w sprawach cywilnych* [L'étendue de la protection judiciaire en matière civile], « Państwo i Prawo », 1975 n° 3, p. 49 ; W. Siedlecki, *O zmianę systemu rozstrzygania sporów o rozszczenia pracowników ze stosunku pracy* [Pour la modification du système de règlement des litiges portant sur les prétentions des travailleurs concernant le rapport de travail], « Nowe Prawo » 1981 n° 4, p. 73 et suiv. ; A. Miączyński, *Charakterystyka systemu wymiaru sprawiedliwości w sprawach ze stosunku pracy* [Les caractéristiques du système d'exercice de la justice dans les affaires occasionnées par le rapport de travail], « Krakowskie Studia Prawnicze » n° XV, 1982, p. 130 et suiv. ; T. Ereciński, *Aktualne problemy ustroju sądownictwa* [Les problèmes actuels de l'organisation judiciaire], « Państwo i Prawo » 1981 n° 5, p. 21-22; K. Korzan, *Znaczenie jedności postępowania cywilnego dla gwarancji praworządności* [La signification de l'unité de la procédure civile pour la garantie de la légalité], « Państwo i Prawo » 1981 n° 6, p. 66 et suiv. ; S. Dalka, *Idea jednolitego sądu w sprawach cywilnych*, w : *Studia z prawa postępowania cywilnego* [L'idée d'une juridiction unique en matière civile, dans : *Etudes de droit de procédure civile*], Księga pamiątkowa ku czci Zbigniewa Resicha, Varsovie 1985, p. 57 et 70.

des syndicats coopérant avec l'administration. La réforme du modèle de solution des litiges survenant à l'occasion du rapport de travail apporte la clarté souhaitable du droit en ce qui concerne les organes habilités à accorder une aide juridique au travailleur. A la place de dix divers organes dont les compétences étaient fonction de l'objet du litige, du lieu d'emploi du (travailleur, de ses fonctions et du rôle processuel du travailleur viennent les organes de la juridiction de droit commun ayant des compétences strictement fixées.

Placé devant le choix entre deux solutions possibles : confier les affaires occasionnées par le rapport de travail aux tribunaux spéciaux (ce qui aurait pu se justifier par une tradition et comme un prolongement du choix effectué en 1974 quand furent instituées des tribunaux locaux de travail et d'assurances sociales en tant que juridictions du 2^{ème} degré), ou bien les confier aux tribunaux de droit commun, le législateur a opté pour une solution intermédiaire consistant à créer des juridictions spécialisées dans le cadre des tribunaux de droit commun. Conformément aux nouvelles dispositions, les tribunaux de travail sont des unités d'organisation au sein des tribunaux d'arrondissement et des cours de voïvodie. Malgré ce nom différent, ce sont des sections des tribunaux de droit commun, présidées par les vice-présidents hiérarchiquement subordonnées au président du tribunal concerné. Les juges de ces sections sont désignés à juger les affaires relevant de la compétence des tribunaux de travail.

La loi sur l'instruction des litiges a par ailleurs soumis à la compétence des tribunaux de droit commun les affaires concernant les assurances sociales. Mais, autrement que les causes du droit du travail, celles des assurances sociales ne sont instruites qu'en instance unique par les tribunaux de travail et d'assurances sociales fonctionnant auprès des cours de voïvodie. La loi dont nous parlons a élargi la compétence d'attribution — en ce qui concerne les causes des assurances sociales — de ces tribunaux par rapport à la compétence des tribunaux locaux de travail et d'assurances sociales. Alors que ces derniers connaissaient des recours contre les décisions des organes statuant sur les causes concernant les prestations pécuniaires des assurances sociales, les juridictions fonctionnant actuellement peuvent connaître de toutes les causes du domaine des assurances sociales.

Sans entrer dans les détails des problèmes de la juridiction en matière d'assurances sociales, qui était traditionnellement considérée comme administrative et non civile, il convient seulement de signaler le lien de connexité de cette question avec la formule de l'art. 1^{er} du Code de procédure civile définissant la notion de cause civile. En vertu de l'art. 1^{er}, al. 1 de la loi de 1985 modifiant le Code de procédure civile, a été ajoutée à l'art. 1^{er} de ce Code une formule concernant précisément les causes re-

levant des assurances sociales. L'interprétation de la nouvelle version de cet article mène à la conclusion que le législateur traite les causes du domaine des assurances sociales non pas comme des causes civiles par leur nature mais du point de vue formel seulement, du fait qu'elles sont jugées selon les dispositions du Code de procédure civile. Ainsi deux critères de la notion de cause civile continuent à découler de l'art. 1^{er} du Code de procédure civile : le caractère de l'affaire et la voie suivie par le demandeur pour faire valoir ses prétentions, les affaires qui relèvent des assurances sociales étant mentionnées comme l'exemple de l'application du second critère.

Le transfert aux tribunaux de droit commun des affaires occasionnées par le rapport de travail ou les assurances sociales a fait naître la nécessité d'instituer une procédure distincte qui, dans les dispositions jusque-là en vigueur du Code de procédure civile, s'appliquait seulement aux affaires concernant les affaires des travailleurs. Cette nouvelle procédure, appelée "Procédure dans les affaires en matière de droit de travail et d'assurances sociales" est largement conçue et adopte de nombreuses solutions de la loi du 24 octobre 1974 sur les tribunaux locaux de travail et d'assurances sociales. La nouvelle procédure est applicable non seulement aux affaires concernant les prétentions des travailleurs mais aussi toutes les autres prétentions résultant du rapport de travail ou connexes (concernant p.ex. l'indemnité payable à la famille du travailleur décédé), les prétentions nées d'autres rapports juridiques auxquels s'appliquent, en vertu d'autres dispositions, celles du droit du travail, ainsi que les affaires intentées par les entreprises contre les travailleurs, qui, déjà avant la réforme, relevaient de la compétence des tribunaux civils et étaient instruites en procès ordinaire. La procédure distincte s'applique également aux prétentions des membres des coopératives agricoles et aux personnes fournissant du travail en vertu d'un contrat de travail à domicile. Cela est lié à la vaste définition du travailleur à l'art. 476 du Code de procédure civile. La loi précise aussi davantage les affaires des assurances sociales instruites suivant cette procédure, en disant expressément qu'est aussi une affaire de ce genre l'instance engagée par suite de la non-délivrance d'une décision en matière de pension dans le délai requis par l'organe qui y est tenu (art. 476, § 3 du Code de procédure civile).

En revanche, continueront à être instruites en procès ordinaire les affaires concernant la protection des biens inhérents à la personnalité auxquels porte atteinte une opinion sur le travailleur dont le contenu excède ce qui est propre à un tel document. C'est l'illicéité de l'acte et non le rapport de travail qui sert de fondement à l'action.

Les dispositions relatives à la nouvelle procédure distincte sont rédigées dans l'ordre suivant : d'abord les dispositions communes à la pro-

cédure dans les affaires concernant le droit du travail et des assurances sociales (art. 459 - 476 du Code de proc, civ.), et ensuite celles concernant chacune de ces procédures séparément (477 - 477⁷ et 477⁸ - 477¹⁵).

Les dispositions générales définissent les notions telles que les affaires relevant du droit du travail et des assurances sociales, le travailleur, l'assuré et l'organe assurant le service des pensions, elles formulent les facilités dont bénéficient traditionnellement le travailleur et l'assuré quand ils sont demandeurs.⁴ Par ailleurs ces dispositions tendent à accélérer et à déformaliser la procédure. Les facilités pour le demandeur concernent p.ex. la compétence alternative (art. 461), l'exemption des taxes judiciaires (art. 463), rélargissement du cercle des personnes pouvant être mandataires (art. 465). La déformalisation de la procédure est prévue, p.ex., par l'art. 466 concernant la notification des pièces du procès. Les mesures suivantes ont pour but à la fois d'accélérer et de déformaliser la procédure : l'examen préliminaire de la cause par le président du tribunal ou par un juge délégué par lui (art. 467), la recommandation de fixer rapidement la date de l'audience (art. 471), les actes d'éclaircissement (art. 468), le procédé simplifié de citation des parties, des témoins et des experts (art. 472), la non-application des dispositions sur l'admissibilité limitée de la preuve testimoniale ou par interrogatoire des parties (art. 473), et l'art. 475 permettant d'infliger une amende à la partie qui sans cause justificative n'exécute pas au cours d'instance les décisions incidentes ou ordonnances du tribunal. Les simplifications et déformalisations précitées de la procédure distincte ne diminuent en rien les garanties processuelles des parties.

En ce qui concerne la procédure relative aux affaires du domaine du droit du travail, l'art. 477¹, autorisant le tribunal à statuer ultra-petita quand le demandeur est un travailleur (cette disposition renoue nettement par sa construction avec l'art. 321, § 2 du Code de proc.civ.), se réfère à la conception de la demande alternative, ce qui est nouveau. Aux termes de l'art. 477 S § 2, si le travailleur a choisi l'une des demandes qui lui appartiennent alternativement et lorsque la demande introduite s'avère être sans fondement, le tribunal peut faire droit d'office à l'autre demande alternative.

Dans la procédure relative aux affaires concernant le rapport de travail il est prévu que le tribunal de révision qui en connaît doit comprendre des assesseurs (mais seulement quand le demandeur est un travailleur). C'est la solution antérieurement adoptée par l'art. 21 de la Loi sur les

⁴Cf. p.ex. A. Zieliński, *Ochrona roszczeń pracowników w sądowym postępowaniu cywilnym* [La protection des prétentions des travailleurs dans la procédure judiciaire civile], Varsovie 1969, p. 141 et suiv.

tribunaux de travail et assurances sociales. Ce qui est nouveau, c'est le fait que le tribunal de révision composé d'un juge qui préside et de deux assesseurs, connaît de l'affaire également dans le cas où la loi admet l'examen du moyen de recours en chambre du conseil. C'est donc une solution spéciale au regard de l'art. 47, § 4 du Code de procédure civile, aux termes duquel le tribunal de révision composé de trois juges connaît des affaires également dans le cas où la loi laisse instruire le recours en chambre de conseil.

Afin d'assurer que l'instance se termine rapidement quand le demandeur est un travailleur, la loi élargit par rapport à la procédure de révision ordinaire la faculté d'administrer des preuves complémentaires et de faire sur leur base des constatations nouvelles. La disposition de l'art. 477⁴, § 1 reproduit presque fidèlement l'art. 385, § 2, mais il oblige davantage le tribunal de révision à administrer de son propre gré des preuves complémentaires. La disposition de l'art. 477⁴, § 2 diffère essentiellement de l'art. 385, § 4, son correspondant. Car alors que de ce dernier découle la défense absolue de faire des constatations nouvelles autres que celles faites par le tribunal de première instance, si elles sont fondées sur les dépositions des témoins ou l'interrogatoire des parties, le tribunal de révision qui statue dans les affaires concernant le rapport de travail peut faire des constatations nouvelles à condition d'administrer à nouveau la preuve par audition de témoins ou interrogatoire des parties. Cette solution est discutable. Certains auteurs estiment que l'art. 385 est le maximum que l'on puisse se permettre sans porter atteinte à l'idée même de la fonction de contrôle qui est celle du juge de révision.⁵ Les solutions qui vont plus loin apportent de trop forts éléments d'appel et font que le tribunal de révision prend les fonctions de tribunal de première instance. D'un autre côté, on dit que dans la pratique les tribunaux de révision usent relativement peu de l'art. 385. On peut donc légitimement douter qu'ils profitent des pouvoirs qui vont encore plus loin.

Dans les affaires concernant le rapport de travail le législateur a restreint aussi la possibilité pour les tribunaux de révision de casser la décision attaquée et de renvoyer l'affaire pour nouvel examen. Outre les cas de nullité de la procédure, le tribunal de révision ne casse le jugement attaqué sinon, pour modifier ce jugement au fond, il aurait été nécessaire de procéder à une nouvelle administration de la preuve, en tout ou pour une grande partie (art. 477⁵).

⁵ Cf. G. Bieniek, E. Warzocha, *Funkcjonowanie przepisów Kodeksu postępowania cywilnego w praktyce sądów powszechnych* [Le fonctionnement des dispositions du Code de procédure civile dans la pratique des tribunaux de droit commun], « Nowe Prawo » 1985 n° 3, p. 15.

2. Les lois de 1981 sur l'entreprise d'Etat et sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat ont confié à la procédure judiciaire la solution de quelques nouvelles catégories d'affaires lesquelles précédemment n'avaient jamais été instruites sur la voie judiciaire. Les dispositions y relatives étaient laconiques et suscitaient de nombreux doutes signalés par certains auteurs.⁶ Il est donc heureux que le législateur ait tranché la plupart des questions controverses.

Sont réputées affaires civiles relevant des dispositions sur les entreprises d'Etat et sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat celles qui portent sur le règlement des litiges entre le conseil de travailleurs et le chef de l'entreprise, entre ces organes et l'organe fondateur ou exerçant la surveillance sur l'entreprise ainsi qu'entre le conseil de l'union d'entreprises ou le directeur de cette union et l'organe de surveillance sur l'union. Ce sont donc les questions liées à la nomination, la révocation et la suspension du chef de l'entreprise d'Etat (art. 34, al. 4, 37 et 56 de la loi sur les entreprises d'Etat), les autres questions liées à la surveillance et à l'ingérence par les organes fondateurs dans les affaires de l'entreprise (art. 57 de la Loi sur les entreprises : d'Etat), les affaires relevant des art. 42 et 44 - 46 de la Loi sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat ou liées à l'exercice de la surveillance d'Etat sur les unions forcées (§ 64 du Règlement du Conseil des Ministres du 20 novembre 1981 concernant l'application de la Loi sur les entreprises d'Etat). Cest litiges seront instruits suivant la procédure non processuelle. Cette solution doit être jugée pertinente. La spécificité des affaires énumérées ci-dessus qui ne sont pas de nature des affaires civiles, la présence possible de nombreux sujets dont il est difficile d'établir le parti qu'ils prendront, font que la procédure non processuelle, plus souple et laissant toutes les personnes intéressées participer à l'affaire, convient certainement mieux ici.

⁶ Cf. p.ex. M. Tyczka, *Postępowanie sądowe w sprawach związanych z działalnością przedsiębiorstw państwowych i samorządów* [La procédure judiciaire dans les affaires liées à l'activité des entreprises d'Etat et des organes d'autogestion], RPEiS 1982 n° 2 ; Z. Świeboda, *Zagadnienia orzekania przez sąd w sprawach przekazanych ustawami o przedsiębiorstwach państwowych i samorządzie załogi* [Les problèmes de la juridiction rendue par le tribunal dans les affaires transférées par les lois sur les entreprises d'Etat et l'autogestion du personnel], « Nowe Prawo » 1983 n° 5 ; T. Erciński, *O potrzebie regulacji postępowania sądowego w sprawach przekazanych ustawami o przedsiębiorstwie państwowym i samorządzie załogi* [De la nécessité de réglementation de la procédure judiciaire dans les affaires transférées par les Lois sur l'entreprise d'Etat et l'autogestion du personnel], « Państwo i Prawo » 1984 n° 5, p. 103 ; K. Lubiński, *Tryb sądowego postępowania rozpoznawczego w sprawach na tle ustaw o przedsiębiorstwie państwowym oraz o samorządzie załogi* [La procédure judiciaire d'éclaircissement dans les affaires ayant pour fond les Lois sur l'entreprise d'Etat et sur l'autogestion du personnel], « Państwo i Prawo » 1984 n° 12.

La grande résonance sociale des affaires dont nous parlons a ceci pour effet que le législateur les fait examiner par le tribunal statuant avec participation des assesseurs, ce qui dans la procédure non-processuelle est une des exceptions prévues à l'art. 509 du Code de procédure civile. En même temps a été modifié Part. XII des dispositions introduisant le Code de procédure civile de façon à empêcher que le président d'un tribunal d'arrondissement ordonne l'examen de ces affaires par un juge unique.

Dans la procédure concernant les affaires en question, une décision incidente au fond ne peut être rendue qu'après audience, ce qui correspond aux postulats antérieurement formés. Car seule une audience obligatoire garantit aux participants à la procédure la possibilité d'expliquer pleinement et d'exposer tous les aspects du litige qui en règle générale suscite une grande tension sociale à l'entreprise. On ne peut donc renoncer à l'audience que si le tribunal ne rend pas de décision au fond.

Avant la modification du Code de procédure civile, des doutes surgissaient quant à la qualité d'agir et la capacité judiciaire de jouissance du directeur (chef d'entreprise) et du conseil de travailleurs, sujets qui, à la lumière de la Loi de 1981 sur les entreprises d'Etat, pouvaient participer à la procédure judiciaire en divers caractères. La loi modifiant le Code de procédure civile met fin à ces doutes, en accordant dans les affaires dont il est question à l'art. 691¹ du Code la capacité judiciaire de jouissance également au chef d'entreprise et au directeur d'union d'entreprises agissant en cette qualité ainsi qu'au conseil de travailleurs de l'entreprise et au conseil de l'union d'entreprises.

3. Certains auteurs affirment que, bien que la règle du tribunal unique de première instance n'ait été pleinement appliquée nulle part, elle correspond néanmoins à la démocratie socialiste et qu'en matière civile la compétence d'attribution de la cour de voïvodie se laisse justifier peut-être seulement en ce qui concerne certaines affaires à caractère non patrimonial.⁷ Les modifications apportées vont partiellement au-devant de ces appréciations. La loi modifiant le Code de procédure civile a étendu la compétence des cours de voïvodie-dans lesquelles ont été institués des tribunaux de travail et d'assurances sociales — aux affaires relevant des assurances sociales ayant fait l'objet de recours contre les décisions des organes assurant le service des pensions et à l'instruction de tous pourvois en révision dans les affaires occasionnées par le rapport de travail.

⁷ Cf. W. Siedlecki, *O usprawienie i zwiększenie efektywności sądowego postępowania cywilnego* [Pour le perfectionnement et une effectivité accrue de la procédure judiciaire civile], « Nowe Prawo » 1979 n° 4, p. 15-16. S. Dalka va encore plus loin (*Idea jednolitego...*, V. supra, p. 69), qui ne voit pas du tout la nécessité de maintenir des exceptions à la compétence d'attribution des tribunaux d'arrondissement.

Pour que les cours de voïvodie puissent faire face à leurs nouveaux devoirs, le législateur a transféré aux tribunaux d'arrondissement quelques-unes de leurs compétences (p.ex. celle d'abolir une résolution d'une coopérative de travail), ce qui fait modifier la formule de l'art. 17 du Code de procédure civile concernant la compétence des tribunaux d'arrondissement. Ce qui en outre milite en faveur de la limitation du rôle des cours de voïvodie comme juridictions du 1er degré c'est indubitablement le souci de désencombrer la Cour Suprême et de la laisser se concentrer sur d'autres tâches que l'examen des pourvois en révision.

Finalement, de la compétence d'attribution de la cour de voïvodie relèvent actuellement les affaires : 1° portant sur les droits non patrimoniaux et sur les prétentions patrimoniales poursuivies conjointement (sauf les affaires relevant du droit de la famille et celles en abolition des résolutions des organes des coopératives) ; 2° portant sur la protection des droits d'auteur ainsi que les droits découlant des brevets d'invention ou de l'enregistrement des modèles d'utilité et décoratifs ou des marques de fabrique ; 3° portant sur les droits patrimoniaux quand la valeur de l'objet du litige dépasse 500.000 zlotys et lorsque l'une des parties est une unité de l'économie socialiste.

D'importants changements sont donc à noter en comparaison avec l'état juridique antérieur. Premièrement, aux tribunaux d'arrondissement ont été transférées les affaires où le Fisc est actionné en réparation du dommage causé par les fonctionnaires des organes du pouvoir et de l'administration d'Etat dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées. Cette solution semble se justifier par ce que la jurisprudence et la doctrine ont élucidé la majorité des problèmes qui se posent lors de l'examen de ces affaires. Deuxièmement, ont également été transférées à ces tribunaux les affaires relevant du droit de la famille et non seulement les affaires de divorce ou en recherche de paternité. Cela renforce la position des sections de la famille dans les tribunaux d'arrondissement lesquels connaîtront maintenant en première instance de toutes les affaires non patrimoniales du droit de la famille. Cependant, ce qui peut susciter des craintes, c'est le fait que soient soustraites à la compétence de la cour de voïvodie les affaires en désaveu de paternité (notamment en relation avec les problèmes que fait naître dernièrement l'insémination artificielle). D'un autre côté, il faut se souvenir que dans les situations exceptionnelles l'issue peut toujours être le mode prévu à l'art. 18 du Code de procédure civile, permettant de renvoyer toute affaire juridiquement compliquée à la cour de voïvodie pour qu'elle en connaisse en tant que 1er degré de juridiction.⁸

⁸Cf. Z. Kminikowska, *Przekazanie sprawy na podstawie art. 18 K.p.c.* [Le renvoi de l'affaire en vertu de l'art. 18 du C.p.c.], << Nowe Prawo >> 1975 n° 12.

Troisièmement, des affaires non patrimoniales instruites dans les cours de voïvodie ont été soustraites les affaires en abolition des résolutions des organes des coopératives. Quatrièmement, la somme déterminant la compétence d'attribution de la cour a été portée à 500.000 zlotys. Cette modification était motivée par la hausse des prix et des salaires ainsi que par un taux d'inflation élevé en Pologne ces dernières années.

En ce qui concerne la procédure non processuelle, les tribunaux d'arrondissement, (mais seulement compétents dans les villes qui sont le siège d'une cour de voïvodie) sont compétents pour les affaires en règlement de litiges entre le conseil de travailleurs et le chef de l'entreprise ou entre ces organes et l'organe fondateur ou exerçant la surveillance sur l'entreprise (art. 691¹ du Code de procédure civile).

4. La participation des organisations sociales à la procédure judiciaire doit servir aussi bien à la protection des droits du citoyen que de l'intérêt social. Bien que le Code de procédure civile de 1964 ait créé des formes commodes de participation de ces organisations à la procédure civile, dans la pratique elles ont rarement agi dans l'intérêt des citoyens. A cela ont également contribué les modifications apportées par la Loi du 23 janvier 1968 sur les prestations en argent dues en cas d'accident du travail, et aussi par le Code de Travail de 1974, qui ont soustrait à la voie judiciaire (devant les tribunaux de droit commun) les affaires concernant le rapport du travail et celles en réparation des dommages causés par un accident du travail ou une maladie professionnelle, en empêchant ainsi les organisations sociales d'exercer les droits découlant de l'art. 8 du Code de procédure civile. La réforme actuelle de la solution des litiges occasionnés par le rapport de travail a offert la possibilité également de modifier l'étendue de la participation des organisations sociales à la procédure civile. Mais les modifications apportées ne se sont pas bornées aux questions concernant les affaires des travailleurs. D'un côté, le législateur transfère, pour des raisons techniques, les dispositions sur la participation des organisations sociales aux affaires occasionnées par le rapport de travail dans les dispositions générales de la procédure spéciale dans les affaires du droit du travail et des assurances sociales, et de l'autre côté il élargit le cercle des affaires où peuvent agir les organisations sociales. Les formes de leur participation à la procédure judiciaire n'ont pas changé.

A la lumière des dispositions en vigueur les organisations sociales du peuple travailleur dont le but ne consiste pas à exercer une activité économique peuvent agir dans l'intérêt des citoyens dans les affaires portant sur les prétentions alimentaires (art. 61, § 1), et dans l'intérêt des travailleurs et des assurés dans les affaires relevant du droit du travail et des assurances sociales (art. 462). S'agissant des affaires du droit du travail, cela signifie la possibilité d'agir en faveur du travailleur, et dans les af-

fares des assurances sociales — dès qu'il s'agit d'une instance de recours — la possibilité de former recours en faveur de l'assuré devant le tribunal, contre une décision des organes assurant le service des pensions, également dans le cas où un tel organe n'a pas rendu de décision dans le délai requis.⁹ Comme précédemment, la liste des organisations sociales habilitées est fixée par le ministre de la Justice.

Pans les affaires portant sur les prétentions alimentaires ainsi que dans celles relevant du droit du travail et des assurances sociales, les organisations sociales habilitées peuvent, sans consentement des parties, intervenir en qualité de participant à la procédure en tout état de cause.. Quant aux organisations sociales dont les buts statutaires comportent la protection de l'environnement, la protection des consommateurs ou des droits d'invention (la liste en est établie par le ministre de la Justice)-peuvent intervenir dans l'instance portant sur ces questions, mais avec le consentement du demandeur. L'absence de consentement du demandeur empêche l'organisation intéressée de participer à l'instance. Le choix des affaires où les organisations sociales peuvent intervenir semble très judiciaire, et en ce qui concerne les affaires de protection de l'environnement il est une conséquence de l'art. 100 de la Loi du 31 janvier 1980 sur la protection et l'aménagement de l'environnement,¹⁰ accordant aux organisations sociales le droit d'agir, tendant à faire cesser l'atteinte portée à l'environnement sur un territoire déterminé, au rétablissement de l'état antérieur, à la réparation des dommages nés à cette occasion ainsi qu'à l'interdiction ou à la limitation des activités menaçant l'environnement.. La réalisation des possibilités d'action offertes aux organisations en question dépendra de leur initiative et activité.

La troisième forme de la participation des organisations sociales c'est la possibilité offerte à chaque organisation habilitée, ne participant pas à l'affaire, de faire connaître son avis exprimé dans une résolution ou déclaration de son organe dûment autorisé à cet effet. La rédaction de cette disposition a été modifiée par l'omission des mots "peuvent être admises à la procédure afin de". Cette modification avait l'intention de per-

⁹ Il convient de souligner à ce propos que l'élargissement quant à objet des affaires instruites sur la voie judiciaire a fait accroître ipso facto les possibilités d'intervention du procureur dans ces affaires dans les limites fixées par les art. 7 et 55 - 60 du C.p.c.

¹⁰ J. des L. n° 3, texte 6. Pour l'interprétation de cette disposition v. W. Ra-decki, *Pozycja organizacji społecznych w postępowaniu o ochronę środowiska [La position des organisations sociales dans la procédure concernant la protection de l'environnement]*, « Palestra » 1985 n° 5, p. 20 et suiv., et T. Misiuk, *Powództwo organizacji społecznych w sprawach dotyczących ochrony środowiska, w : Studia z prawa...*, [La demande des organisations sociales dans les affaires concernant la protection de l'environnement, dans : *Studia...*, v. supra], p. 197 et suiv.

mettre à l'organisation sociale de faire connaître son avis sur sa propre initiative et en vertu de sa propre décision sans qu'elle ait à y être autorisée par le tribunal.

5. La réforme effectuée exigeait également de compléter les dispositions relatives au mandat et à la représentation. Aux termes de l'art. 465 du Code de procédure civile, peut être mandataire du travailleur ou de l'assuré un représentant du syndicat ou un travailleur de l'établissement où le mandant est ou a été employé, et de l'assuré, également le représentant d'une organisation de retraités et pensionnés. Par rapport à l'état antérieur, le cercle des mandataires a été étendu aux travailleurs des établissements où le travailleur est ou a été employé.

En ce qui concerne les affaires liées à la protection des droits des consommateurs, peut être mandataire le représentant de l'organisation dont l'une des tâches statutaires est la protection des consommateurs (art. 87, § 5 du Code de procédure civile). Dans les affaires liées à la gestion d'une exploitation agricole peut également être mandataire de l'agriculteur le représentant de l'organisation regroupant les exploitants individuels dont l'agriculteur fait partie (art. 87, § 4).

L'art. 691⁵ du Code de procédure civile précise qui peut être mandataire du conseil de travailleurs et du directeur dans les affaires ayant trait aux dispositions sur les entreprises d'Etat et l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat. D'autre part a été comblée la lacune concernant le mode de représentation du conseil de travailleurs, car il est désormais établi qu'au nom de ce conseil peut agir son membre désigné par le conseil.

L'élargissement du cercle des personnes qui peuvent être mandataires processuels peut être apprécié comme un nouveau pas sur la voie menant à faciliter en particulier la défense de ses droits examinés en justice.

Parmi les autres modifications qu'on peut appeler techniques, au premier plan avance la nécessité de motiver d'office les jugements dans les affaires où l'une des parties est une unité de l'économie socialiste ou dans lesquelles a pris part le procureur (art. 328 et suiv. et art. 357 du Code de procédure civile). La rédaction et la signification d'office des motifs des jugements rendus dans ces affaires étaient considérées comme des garanties de l'application de la règle de la protection de la propriété sociale. L'abolition de ce devoir était réclamée depuis longtemps par les juges indiquant que la rédaction laborieuse des motifs était très souvent parfaitement vaine puisque les parties ne formaient pas de recours. Dans de nombreux cas, à la lumière de la procédure de la preuve on n'était pas fondé à contester la décision rendue à l'issue du procès, ou les motifs qui ont guidé le tribunal étaient évidents sans avoir à être rédigés par écrit. En même temps, l'amélioration des services juridiques des unités

de l'économie socialiste, une plus grande autonomie accordée par la réforme économique aux unités de l'économie socialiste, font que le maintien de ce devoir ne pouvait pas être justifié par la nécessité de privilégier ces unités.¹¹ Cela d'autant que ces unités se trouvaient, en règle générale,, dans une situation meilleure qu'un particulier car elles disposaient d'un service juridique nombreux et spécialisé, ce qui est difficilement compatible avec un autre principe directeur du procès qu'est l'égalité des parties processuelles. Actuellement donc il faut s'attendre à un intérêt accru des conseillers juridiques au déroulement d'une instance et aux décisions rendues au cours d'elle.

En même temps les dispositions écartent la difficulté qui pourrait se produire dans la procédure de révision extraordinaire devant la Cour Suprême à l'occasion de la reproduction des motifs de la décision du tribunal dans l'affaire où on n'a pas rédigé de motifs par écrit. Aux termes du nouveau § 3 de l'art. 419 du Code de procédure civile, dans une telle situation la Cour Suprême peut demander que le tribunal ayant rendu la décision en rédige les motifs.

Un autre changement réclamé depuis longtemps par la doctrine c'est le devoir du tribunal, autrement composé, de connaître de l'affaire renvoyée pour nouvel examen dans le cas où il est fait droit au pourvoi en révision et le jugement attaqué est cassé en tout ou en partie (art. 388 du Code de procédure civile). Il arrivait en effet souvent dans la pratique qu'après la cessation du jugement par le tribunal de révision, le tribunal de première instance en ait connu dans la même composition (en tout cas c'était le même juge professionnel qui statuait comme président). Cela ne donnait pas la garantie d'une entière objectivité dans la solution des litiges et mettait en cause l'efficacité du nouvel examen de l'affaire.

L'art. 168, § 1er a été modifié de cette façon que les actes du tribunal concernant la restitution du délai ont été simplifiés. Désormais le tribunal peut en statuer en chambre du conseil. Cette solution, semble-t-il, est liée avant tout à l'introduction de brefs délais fixés pour les actions concernant le rapport de travail.¹² Le législateur, prévoyant un grand nombre de requêtes en restitution des brefs délais dépassés sans faute de la part du travailleur, a permis de statuer sur leur restitution sans fixer d'audience. Les dispositions sur la procédure d'avertissement ont également été modifiées. Le montant minimum de la somme qui peut faire l'objet d'une telle procédure a été porté à 10.000 zlotys ce qui a rendu réelle la pour-

¹¹ Cf. Bieniek, Warzocha, v. supra, p. 14.

¹² V.M. Piekarski, *Rozpoznawanie przez sądy spraw z zakresu prawa pracy i ubezpieczeń społecznych* [L'instruction par les tribunaux des affaires du droit du travail et des assurances sociales], « Palestra » 1985 n° 7-8, p. 4-6.

suite suivant cette procédure de nombreuses prétentions typiques. D'autre part, le ministre de la Justice a été habilité à confier, par règlement, au tribunal compétent les actes propres à la procédure par sommation et par avertissement exécutés par le Bureau Notarial d'Etat. Dans ce cas, le président peut ordonner l'examen dans une procédure suivant cette procédure, dans le cas également où le demandeur n'a pas réclamé de sommation de paiement. Cette solution marque la recherche de nouveaux modes d'examen des affaires de peu d'importance et non compliquées.

*

* * *

A la lumière des remarques qui précèdent, les modifications apportées par la Loi de 1985 au Code de procédure civile peuvent être considérées, comme nous l'avons déjà signalé, comme indispensables, provoquées en partie par la modification ou les nouvelles solutions d'autres matières juridiques, et en partie par la nécessité d'adapter les dispositions du Code aux besoins courants des rapports civils. Les modifications de 1985 n'ont donc aucunement suppléé la nécessité de réfléchir sur l'ensemble des solutions du Code de procédure civile de 1964 et la discussion sur la nécessité de changer certains principes du Code après 20 ans de son fonctionnement. Car dans la doctrine on entend s'intensifier les opinions que non seulement les décisions processuelles déterminées (p.ex. la révision extraordinaire) mais aussi certains principes directeurs du procès exigent à être regardés ou réglés autrement.¹³ Le plus urgent semble le devoir de discuter les questions théoriques et pratiques des principes d'activité du tribunal, du contradictoire, de l'égalité des parties au procès et de la protection de la propriété sociale. Particulièrement inquiétant est le modèle qui se forme dans la pratique d'un tribunal actif en ce sens que l'on considère comme devoir du tribunal cherchant à découvrir la vérité objective de remplacer les parties au procès dans les actes ayant pour but de fournir au tribunal des informations sur les faits qui font partie de la base du litige.¹⁴

¹³ V. Le fonctionnement du Code de procédure civile dans la pratique. Matériaux de la conférence de Popowo en octobre 1984, en particulier l'intervention du prof. J. Jodłowski dans le débat à cette conférence.

¹⁴ Cf. Bieniek, Warzocha, v. supra, p. 8-9.